

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014 - 317

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu le Code de Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 10 juillet 2014 du comité Miss France, sollicitant l'autorisation d'organiser l'élection Miss Juvignac 2014, **le samedi 19 juillet 2014 de 21h à 23h30** sur le parvis de l'Hôtel de Ville des Allées de l'Europe à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu **le samedi 19 juillet 2014** et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur les Allées de l'Europe,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'élection Miss Juvignac 2014, le comité Miss France est autorisé à occuper **le samedi 19 juillet 2014 de 21h à 23h30** le parvis de l'Hôtel de Ville des Allées de l'Europe à Juvignac,

Article 2 : Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, le parvis de l'Hôtel de Ville sera réservé, sur toute la superficie, aux organisateurs du spectacle, **le samedi 19 juillet 2014 de 17h00 à 01h00**,

Article 3 : Les Allées de l'Europe seront fermées à la circulation **le samedi 19 juillet 2014 de 20h00 à 01h00**, à hauteur du parvis de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le déroulement de la manifestation. Une déviation par la route de Saint Georges d'Orques et la rue du Poupidou fera l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Article 5 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux différentes dispositions du présent arrêté.

Article 6 : le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables,

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public,

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible,

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves par les lois et les règlements en vigueur,

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 11 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la police municipale ;
- Le Comité Miss France;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 15 juillet 2014

Monsieur Le Maire



Jean-Luc SAVY